

Statuts de la Section Syndical Cgt des Ouvriers des Parcs et Ateliers de.....

Article 1

Il est créé au sein de la Cgt une section syndicale *du Syndicat National des Ouvriers des Parcs et Ateliers CGT* qui prend le nom de **Section Syndicale Cgt des Ouvriers des Parcs et Ateliers de** dont le siège social est à

Elle a pour objet d'organiser, syndicalement, au sein de la CGT (Confédération Générale du Travail) tous les personnels Ouvriers de Parcs et Ateliers de

Article 2

La section syndicale régie par les présents statuts est affiliée, *au travers de ses reversements au SNOPA CGT* (Inscrit sous le numéro 10768 à la préfecture de la Seine et sous le numéro 93 B 0482002/21 à la Mairie de Montreuil (93515)) *et* à la Confédération Générale du Travail (C.G.T.).

Article 3

La durée de la section syndicale CGT OPA de est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents.

Les adhérents ayant quitté l'administration, soit par suite de mise à la retraite, soit pour toutes autres causes n'entachant pas l'honneur, peuvent continuer à faire partie du syndicat.

Article 4

La **Section Syndicale Cgt des Ouvriers de Parcs et Ateliers de** adhère :

- au Syndicat National CGT des Ouvriers de Parcs et Ateliers (S.N.O.P.A. – CGT)
Et au travers de ses reversements au SNOPA CGT:
- à la Confédération Générale du Travail à l'Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires (U.G.F.F.) et à l'Union Confédérale des Retraités (U.C.R.)
- à la Fédération Nationale de l'Équipement et de l'Environnement
- à l'Union Départementale (U.D.) et Union Locale (U.L.) ressortissantes du territoire de la section syndicale.

Article 5

La section syndicale est indépendante de tout parti ou groupement politique, confessionnel ou philosophique. Aucun adhérent ne saurait être inquiété pour la manifestation de l'opinion qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

La démocratie syndicale assure à chaque adhérent la garantie qu'il peut à l'intérieur de la section syndicale défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie de l'organisation.

Article 6

Les adhérents qui la constituent conformément à l'article 1 ci-dessus déterminent la composition et assurent la direction de la section syndicale

Article 7

La section syndicale met en place une Commission Exécutive et un secrétariat composé au minimum d'un Secrétaire Général, et d'un Trésorier.

Ils sont solidairement responsables de la gestion morale et financière de la section syndicale

Article 8

La Commission Exécutive de la section syndicale dont les membres sont désignés par chaque adhérent qui la compose est constituée sur proposition du secrétariat. La Commission Exécutive est l'instance dirigeante de la section syndicale

La Commission Exécutive se réunit au minimum deux fois par an. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Article 9

La section syndicale peut décider de tenir une ou plusieurs assemblée(s) générale(s) des adhérents ou des personnels sur toute question d'intérêt relative à l'activité syndicale, à l'actualité ou à l'organisation des luttes. De même la section syndicale peut décider d'organiser des conférences-débats ou journées d'études sur toute thématique qui sera jugée utile.

Article 10

La Commission Exécutive peut créer des collectifs nécessaires à son fonctionnement.

Chacun de ces collectifs est animé par un ou plusieurs membres de la Commission Exécutive désignés à cet effet par celle-ci.

Chaque collectif peut avoir en charge l'étude, la mise en œuvre et l'animation d'activités de ses secteurs de travail.

Article 11

Sur proposition du secrétariat et en accord avec les adhérents qui la composent, la Commission Exécutive désigne les représentants de la Cgt dans les diverses délégations, Elle décide de l'ordre et de la présentation des listes de candidats à toutes les élections professionnelles.

Article 12

Le secrétaire général a la responsabilité de l'ensemble de l'activité de la section syndicale et de son fonctionnement. Il est habilité à ester en justice pour la défense des intérêts communs des adhérents de la section.

Son rôle est d'animer les travaux de la commission exécutive, de faire des propositions, de veiller à la mise en œuvre des décisions, d'organiser et de coordonner toute représentation et activité.

En cas d'empêchement, le secrétariat et (ou) la commission exécutive mandate l'un des secrétaires pour le suppléer.

Article 13

Le trésorier signe les diverses pièces comptables, tient une comptabilité des divers mouvements de fonds et centralise la gestion financière de la section syndicale

Il rend compte à la Commission Exécutive de la mise en œuvre de la politique financière en présentant régulièrement un état budgétaire sur la situation des finances.

Un trésorier-adjoint peut le seconder dans ses fonctions ou le suppléer en cas d'empêchement.

Article 14

La section syndicale est habilitée à ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires.

Article 15

La section syndicale CGT OPA de..... fixe le taux de ses cotisations à 1 % *du salaire net mensuel conformément aux statuts de la CGT.*

La section syndicale cotise au système de cotisations COGETISE au travers ses versements de cotisations au SNOA – CGT qui assure les reversements aux différents organismes auxquels le syndicat est affilié.

Article 16

Une commission financière et de contrôle (CFC) composée d'au moins trois membres a pour mandat de contrôler l'utilisation des fonds et de veiller à l'état des finances.

Elle élabore le budget et participe au suivi et à l'animation de la politique financière.

Elle est chargée de l'examen des comptes et du bilan financier. Elle propose à la Commission Exécutive de la section syndicale de se prononcer par un vote sur le quitus au trésorier.

Article 17

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote à la majorité absolue des membres de la Commission Exécutive.

Article 18

La dissolution de la section syndicale ne peut être acquise que par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de la commission exécutive.

La répartition de l'actif ainsi que la liquidation du passif sont exécutées par la commission exécutive qui désigne à cet effet une commission de dissolution des biens dont font partie le trésorier et (ou) le trésorier-adjoint ainsi que les membres de la commission financière et de contrôle.

Le trésorier,

le secrétaire général,

à